



Auto évaluation environnementale – Modification de droit commun n°3

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRES DE BRESSE

PLAN LOCAL D'URBANISME
Intercommunal

MODIFICATION de DROIT
COMMUN N°3 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

AUTO EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Service Aménagement du Territoire
amenagementduterritoire@terresdebresse.fr

Chapitre 1

Contexte

Sommaire

Table des matières

Sommaire	4
1A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
1B. NOTION D’EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR L’ENVIRONNEMENT	7
1C. OBJET DE LA MODIFICATION	8
1C. 1 Localisation du site	8
1C. 2 Les raisons de la modification	8
1C.3 Localisation de la parcelle modifiée	10
2A. RISQUE D’AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000	14
2A. 1 Présentation du réseau Natura 2000	14
2A. 2 Natura 2000 sur la commune de Rancy	14
2A. 3 Evaluation des incidences potentielles de la modification du PLUi sur le site Natura 2000	17
2B. RISQUE D’AFFECTER LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	17
2B. 1 Les ZNIEFF	17
2B. 2 La trame verte et bleue	20
2C. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D’ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	22
2D. INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES	22
2E. INCIDENCES SUR L’EAU POTABLE, L’EAU PLUVIALES ET L’ASSAINISSEMENT	24
2E. 1 Les incidences de la modification du PLUi sur la ressource en eau	24
2E.2 Les incidences de la modification du PLUi sur la gestion des eaux pluviales	25
2E.3 Les incidences de la modification du PLUi sur l’assainissement	25
2F. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI	26
2G. INCIDENCES SUR LES DECHETS, LES RISQUES ET LES NUISANCES	27
2H. INCIDENCES SUR L’AIR, L’ENERGIE ET LE CLIMAT	30
3A. Conclusion	32

Table des cartes

Carte 1 Localisation dans la CC Terres de Bresse	9
Carte 2 Localisation des modifications	11
Carte 3 Localisation des zones NATURA 2000.....	16
Carte 4 Localisation des ZNIEFF	19
Carte 5 Carte de la TVB du SCoT	20
Carte 6 Carte de l'occupation des sols	21
Carte 7 Localisation des zones humides	23
Carte 8 Ressource en eau - captages	25
Carte 10 Plan de prévention des risques naturels "inondation"	28
Carte 12 Pollution des sols.....	29

1A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit **cas par cas « ad hoc »**, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ».

Sont concernées les procédures entrant dans le champ d'application de l'examen au cas par cas ad hoc pour lesquelles l'autorité environnementale est saisie pour un examen au cas par cas de droit commun après le 1^{er} septembre 2022.

Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable **est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme** et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La demande d'examen au cas par cas se fait par l'intermédiaire d'un **formulaire** spécifique comprenant une description du document transmis et des informations sur ses caractéristiques environnementales. L'objectif est, pour la personne publique responsable de la procédure, d'établir, par le biais d'une **auto-évaluation**, que le projet d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent document correspond à la **rubrique 6 du formulaire** : il consiste en une auto-évaluation et doit identifier les effets potentiels de la procédure en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et, le cas échéant, expliquer pourquoi la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1B. NOTION D'EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, ainsi que le formulaire spécifique, ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Celle-ci indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE.

Elle précise que doivent être appréhendés les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du **principe de précaution**, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer **de façon substantielle ou irréversible** des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.

L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

1C. OBJET DE LA MODIFICATION

1C. 1 Localisation du site

La **Communauté de communes de Terres de Bresse**, qui comprend 25 communes, se situe dans le département de la Saône et Loire, sur la rive gauche de la Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus.

En 2021, la Communauté de Communes comptait environ 22 516 habitants (Données INSEE) sur un territoire de 39 500 hectares

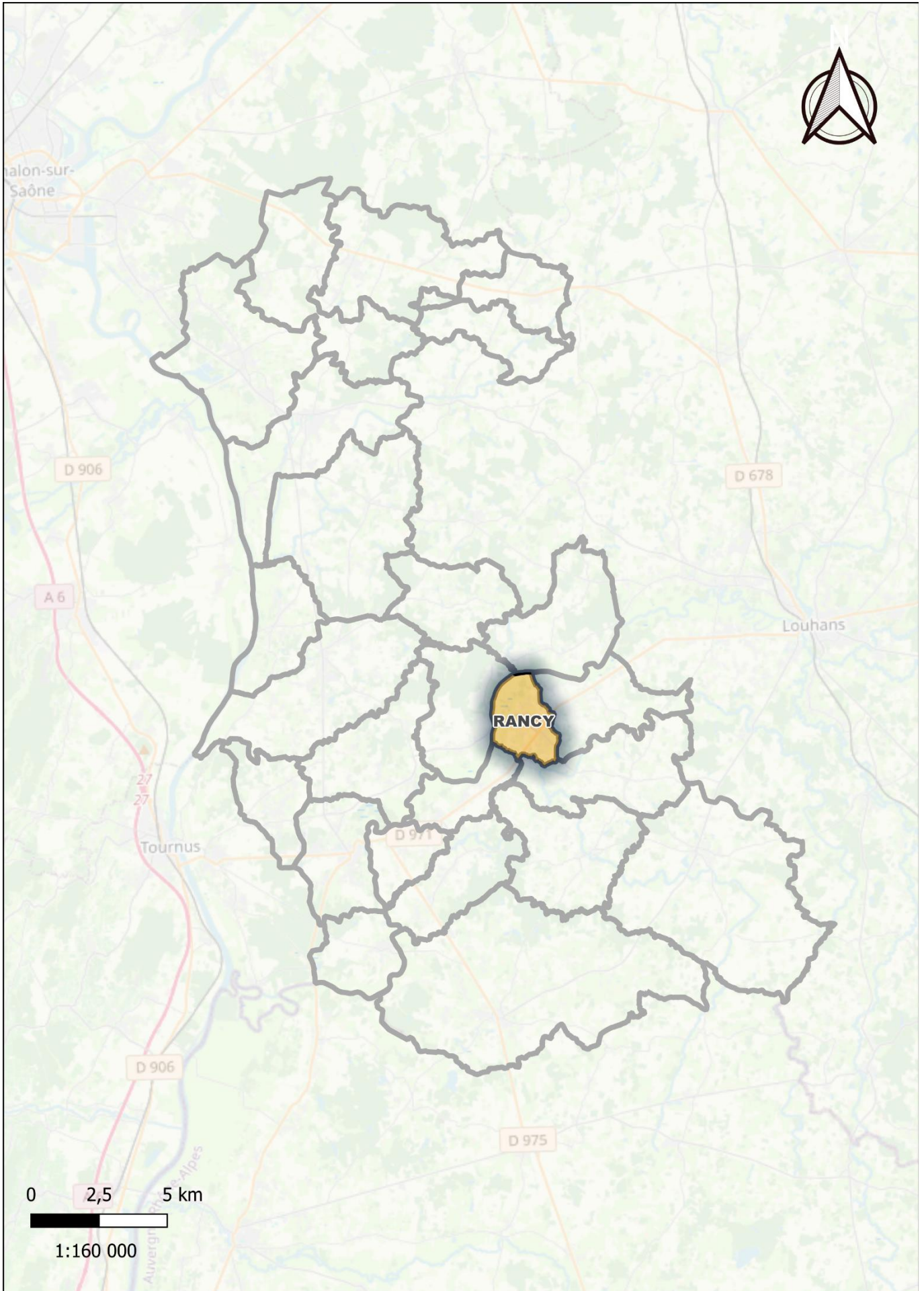
Elle fait partie du SCoT du Pays de la Bresse Bourguignonne.

1C. 2 Les raisons de la modification

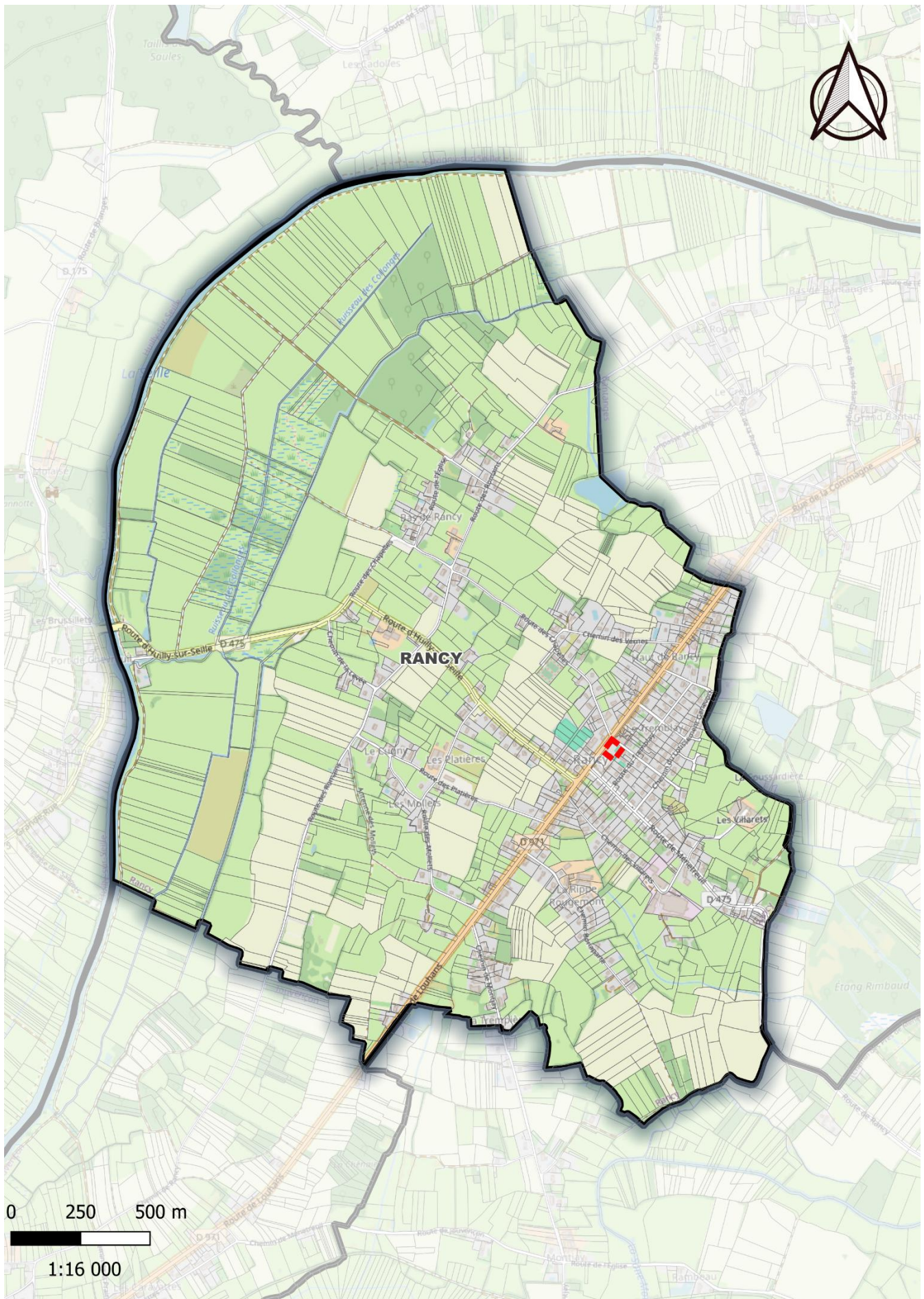
La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

Par arrêté, le président de la Communauté de Communes Terres de Bresse va décider de la modification n°3 du PLUi afin de reclasser en zone **UB**, deux parcelles (section C n°670 et section C n°31) respectivement de 2879m² et 25 m², anthropisées, faisant partie intégrante du secteur du centre-bourg de la commune, qui ont été classées initialement en **UE** dans le PLUi (zone destinée à accueillir des équipements publics). Cette modification est souhaitée par la commune, qui a pour projet d'accueillir un commerce de centralité (petite épicerie), destination non autorisée dans le zonage actuel UE.

Elle porte donc sur 0.2904 ha sur la commune de Rancy (soit 0.005% du territoire de la CC).



Carte 1 Localisation de la commune au sein de la CC Terres de Bresse (source open street view)



Carte 2 : Localisation des modifications (source open street map)

Chapitre 2

Auto-évaluation de la modification du PLUi

2A. RISQUE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

2A. 1 Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- **la directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux, à leurs œufs, nids et habitats. Certaines espèces, nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ;
- **la directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

2A. 2 Natura 2000 sur la commune de Rancy

La commune de Rancy, accueille un site du réseau Natura 2000 désigné au titre de site d'importance communautaire (SIC) : FR2600979 – *Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille* et un site du réseau Natura 2000 désigné au titre de zone de protection spéciale (ZPS) : FR2610006 – *Basse vallée de la Seille*

La ZPS FR2610006 - Basse vallée de la Seille est composé de deux ensembles remarquables :

- Le Val de Saône et la basse Seille avec leurs bois et leurs prairies inondables accueillent les derniers couples de Râle des Genêts de Bourgogne, en nette régression depuis 10 ans. Les bas-fonds humides abritent la Gratiolle officinale et sont utilisés par le Brochet lors du frai.

- L'ensemble dunes éoliennes - tourbières - étang de la Truchère constitue un site exceptionnel pour la faune et la flore. Il est classé en Réserve naturelle. Les prairies alluviales sont dominantes dans les lits majeurs de la Saône et de la basse Seille. Elles abritent des sites de nidification pour des espèces remarquables (Râle des Genêts, Courlis cendré).

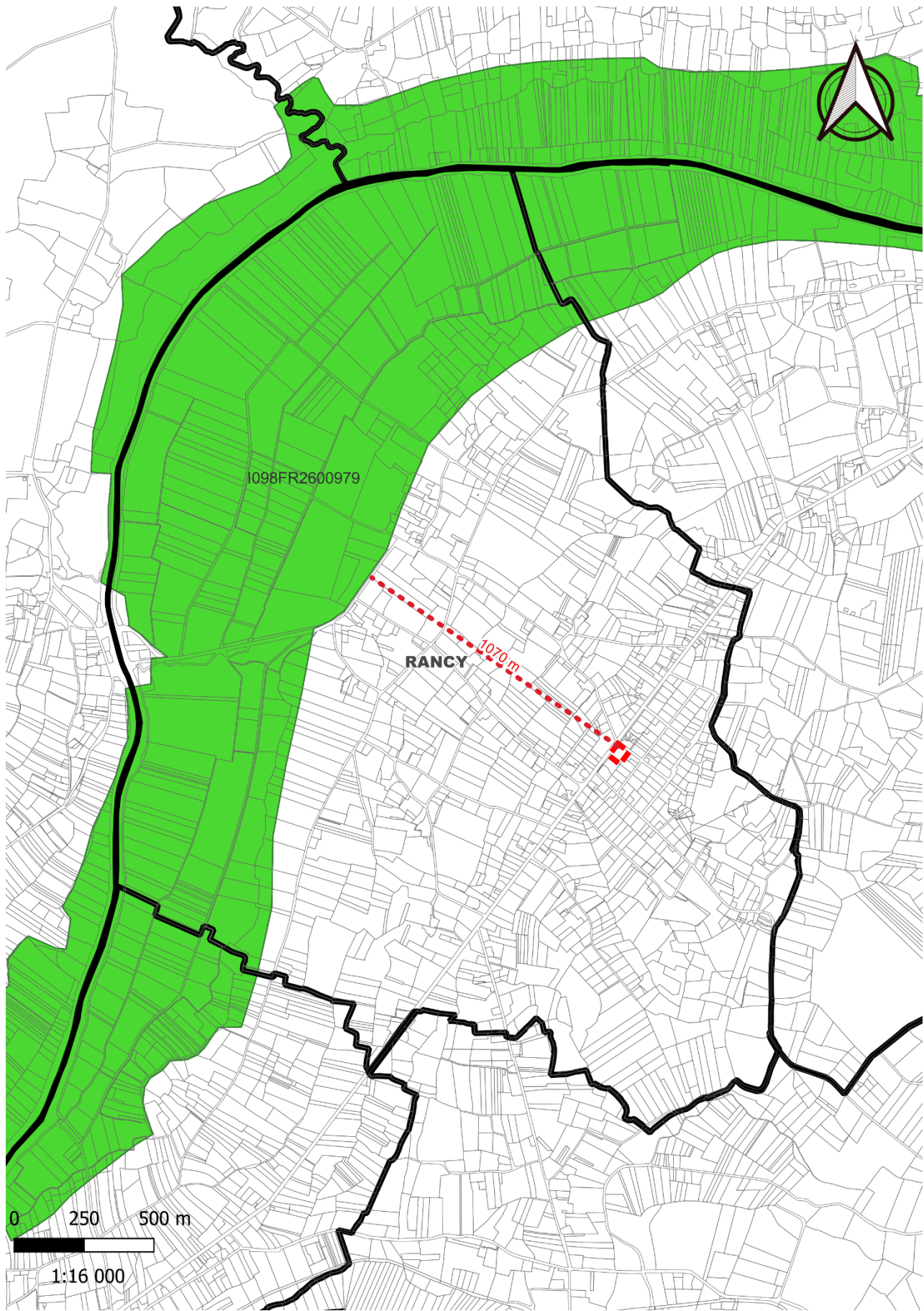
Les dunes continentales de la Truchère sont des milieux très originaux pour la Bourgogne ; elles accueillent des espèces végétales très spécialisées et rares pour la région (Corynéphore, Spargoute printanière...). Installées sur les zones sableuses, les tourbières se caractérisent par une couche de tourbe plus ou moins épaisse déterminant la présence d'espèces rares et protégées (Rossolis, Fougère des marais...). Les forêts inondables se présentent sous la forme de petits massifs de forêts alluviales à bois dur dans les lits majeurs de la Saône et de la Seille (Chênaie pédonculée à Frêne et Orme). Plus localement, on note la présence de forêts à bois tendre (Aulne et Saule) occupant les fonds humides. Ce sont des milieux à grande activité biologique où nichent de nombreux oiseaux ; ils comptent parmi les dernières reliques de la forêt alluviale originelle.

La « propositions de site d'importance communautaire » (pSIC), « site d'importance communautaire » (SIC) et de « zone spéciale de conservation » (ZSC) : FR2600979 – Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille est composé de deux ensembles remarquables :

- Le Val de Saône avec ses bois et prairies inondables qui accueillent les derniers couples de Râle de Genêts de Bourgogne, en nette régression depuis 10 ans. Les bas-fonds humides abritent la Gratiolle officinale et sont utilisés par le Brochet pour le frai.

- L'ensemble dunes éoliennes - tourbière - étang de la Truchère constituent un site exceptionnel pour la faune et la flore. Il est classé en Réserve naturelle nationale et en Zone de Protection Spéciale. Les prairies alluviales sont dominantes dans les lits majeurs de la Saône et de la Basse Seille. Elles abritent des sites de nidification pour des espèces remarquables (Râle de Genêts, Courlis cendré). Les dunes continentales de la Truchère sont des milieux très originaux pour la Bourgogne et qui qui accueillent des espèces végétales très spécialisées et rares pour la région (Corynéphore, Spargoute printanière...). Installées sur les zones sableuses, les tourbières se caractérisent par une couche de tourbe plus ou moins épaisse déterminant la présence d'espèces rares et protégées (Rossolis, Fougère des marais...). Les forêts inondables sont présentes sous forme de petits massifs de forêts alluviales à bois dur dans les lits majeurs de la Saône et de la Seille (Chênaie pédonculée à Frêne et Orme). Plus localement on note la présence de forêts à bois tendre (Aulne et Saule) occupant les fonds humides. Ce sont des milieux à grande activité biologique où nichent de nombreux oiseaux, et qui comptent parmi les dernières reliques de la forêt alluviale originelle.

Le secteur concerné par la modification n'est inclus dans aucun site Natura 2000.



Carte 3 Localisation des zones NATURA 2000

2A. 3 Evaluation des incidences potentielles de la modification du PLUi sur le site Natura 2000

Un PLUi est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLUi sur le site Natura 2000 :

- **Les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- **La détérioration des habitats d'espèces** ;
- **Les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- **Les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

Le secteur évalué ici est donc :

- La zone UE reclassée en zone UB, située à 1.070 km des sites NATURA 2000 ;

Ainsi, la parcelle située à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ne correspond pas aux secteurs protégés dans le cadre du site Natura 2000.

La parcelle est éloignée de 1.070 km des sites NATURA 2000.

On peut considérer que l'incidence de cette modification sur les sites Natura 2000 n'a aucun impact.

Eu égard à la distance par rapport au site Natura 2000 et à la nature des projets et des milieux concernés, l'intégrité du site Natura 2000 du territoire sera préservée.

2B. RISQUE D'AFPECTER LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

2B. 1 Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des outils de connaissance permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces naturels fragiles, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés.

La commune de RANCY abrite une ZNIEFF de type I

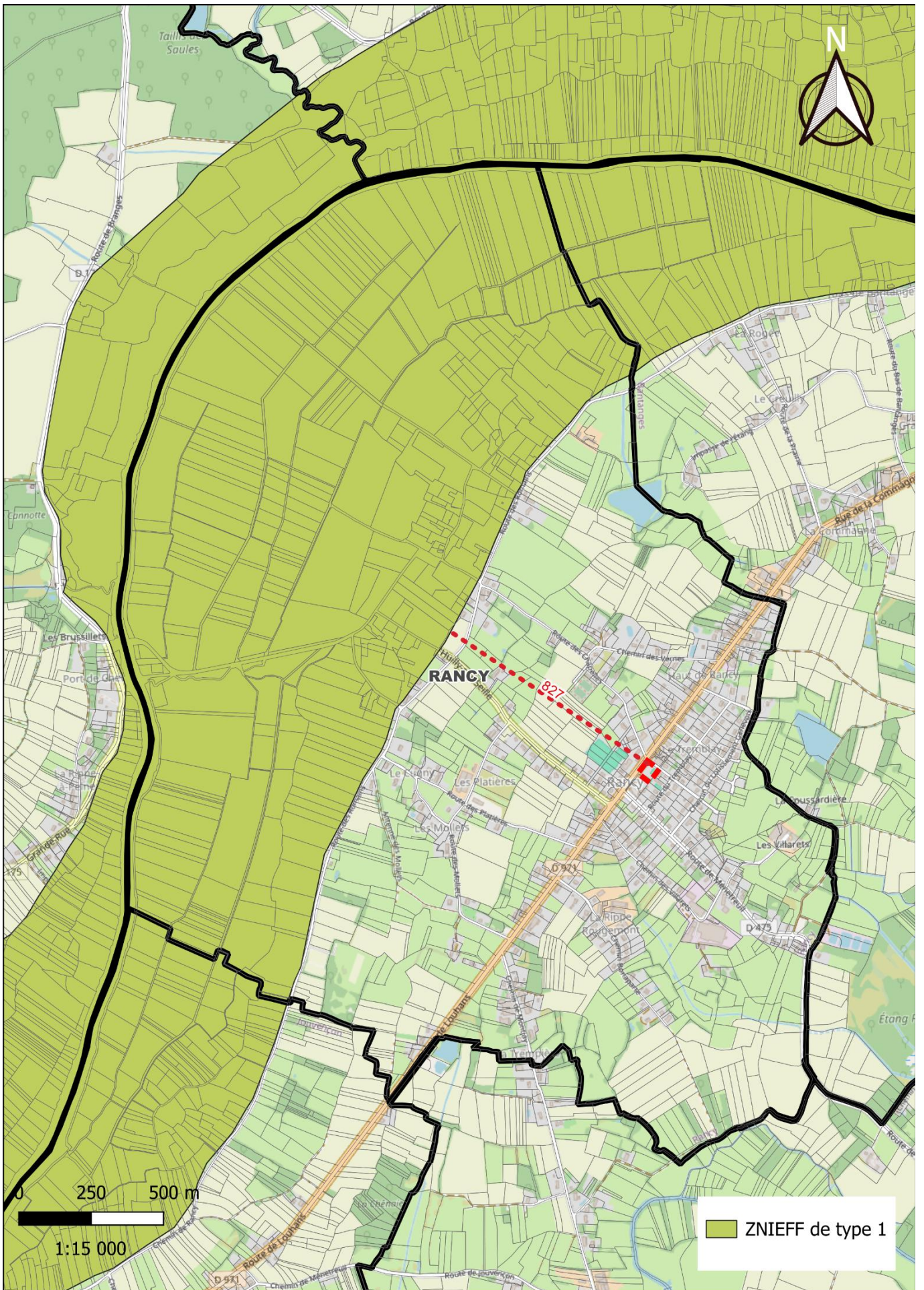
a) Les ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type I, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel.

La ZNIEFF de type I la plus proche est localisée à 0.827 km au nord-ouest de la zone d'étude. Il s'agit de la ZNIEFF n° 260014836 « LA SEILLE DE LOUHANS A CUISERY »

b) Évaluation des incidences potentielles de la procédure sur les ZNIEFF

Eu égard à la nature des milieux concernés, et au fait que la ZNIEFF recouvre sensiblement les mêmes milieux et mêmes enjeux que les sites Natura 2000, la modification du PLU_i n'a pas d'incidence sur la ZNIEFF pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant



Carte 4 Localisation des ZNIEFF

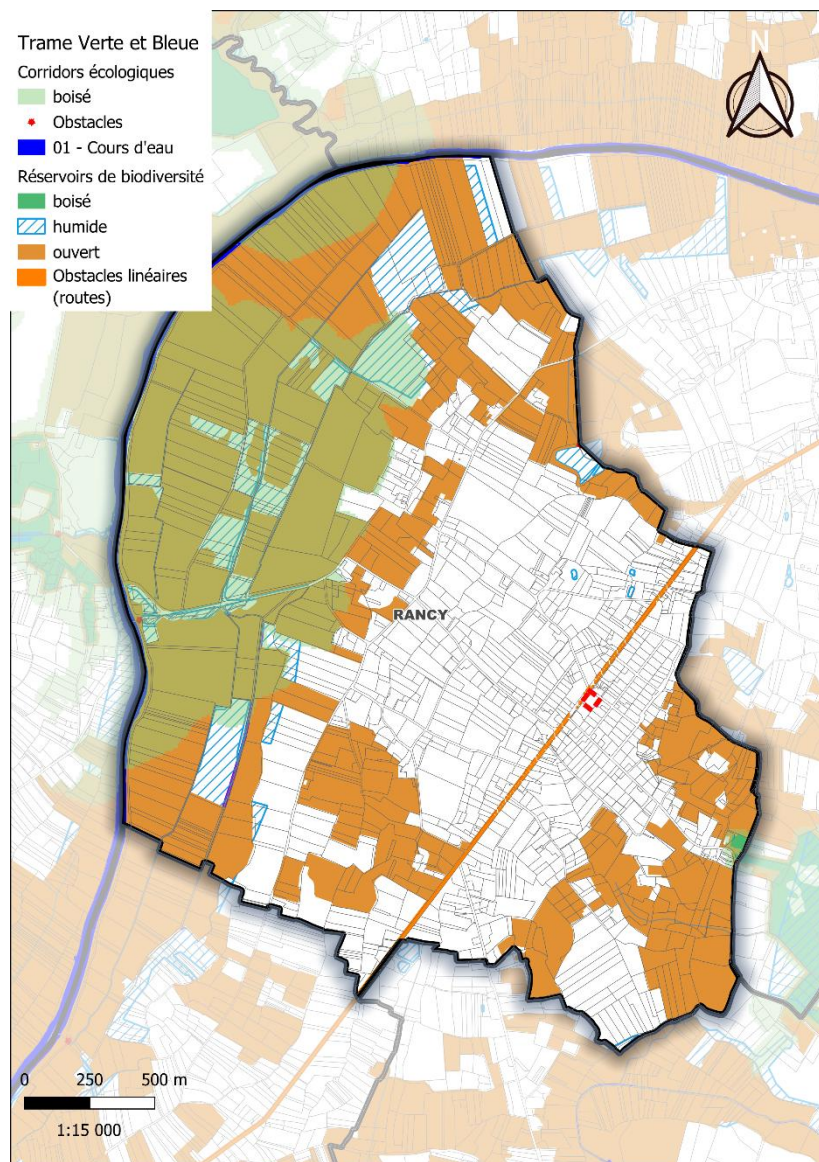
2B. 2 La trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue, lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifie

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Autrement dit, un corridor écologique est un couloir paysager au travers duquel les espèces peuvent circuler librement entre les différents réservoirs de biodiversité. Celui-ci peut être de différentes natures : haie, lisière, fossé, cours d'eau, col, crête... Ils peuvent être de plusieurs types : linéaires, surfaciques ou en « pas japonais »

a) Ce que dit le PLUI

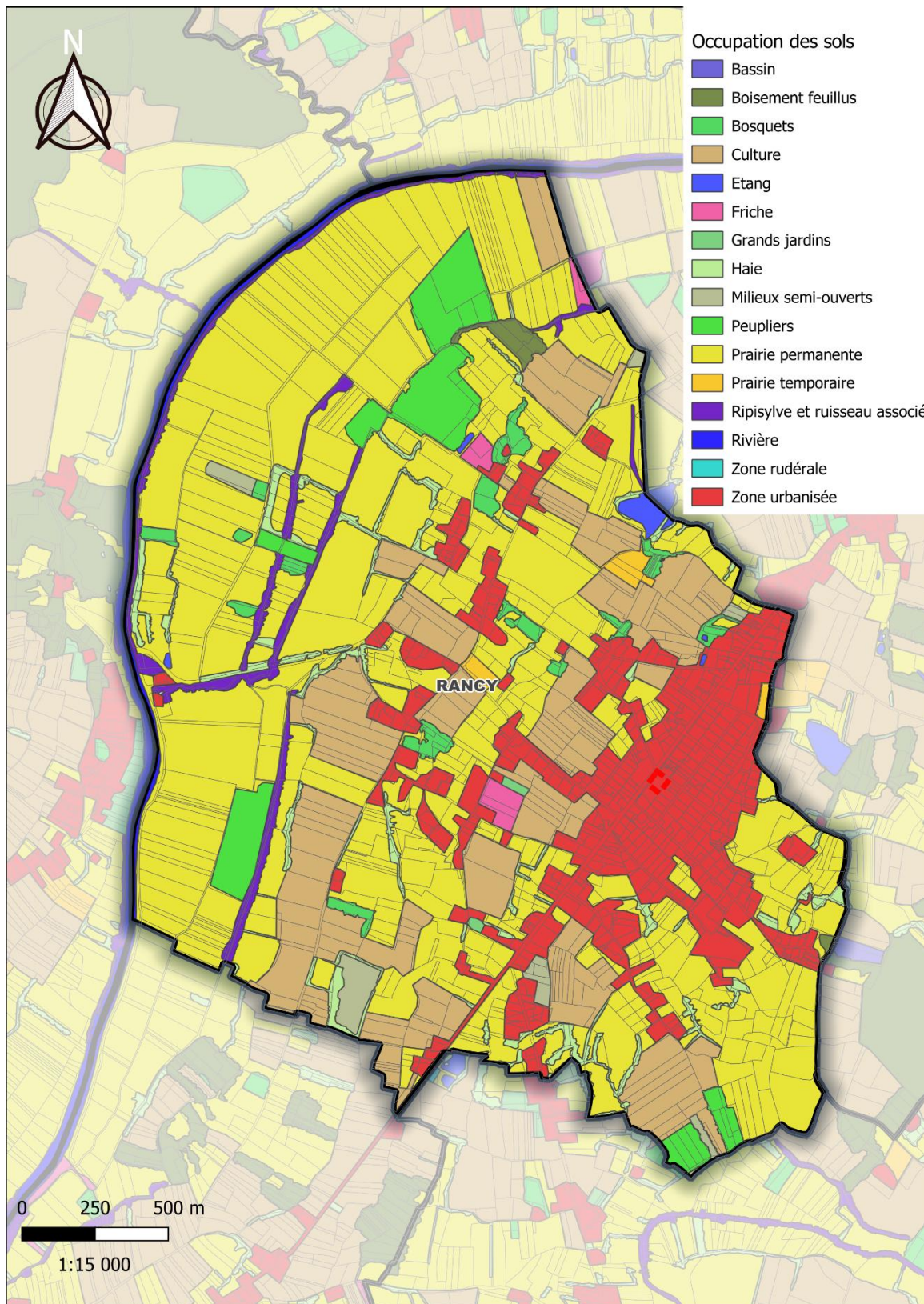
Sur la cartographie de la trame verte et bleue du SRADDET, la parcelle objet de l'évolution du PLUI est bien dans l'enveloppe urbaine entre le val de Saône à l'Ouest et le val de Seille dont le lit de cette dernière constitue la frontière naturelle de la commune, du Nord à l'Ouest, dans lequel une partie des terrains participent de la sous-trame prairies et bocages



Carte 5 - Carte de la TVB (source SRADDET BFC)

b) Evaluation des incidences potentielles de la procédure sur la TVB

Le reclassement en zone **UB** des parcelles C670 et C31 n'aura aucune incidence sur la trame verte et bleue puisque celle-ci appartient à l'enveloppe urbanisée de la commune de Rancy et que la parcelle est déjà anthropisée.



Carte 6 - Carte de l'occupation des sols- source RPG

L'incidence de la modification sur la trame verte et bleue sera nulle.

2C. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

La mutation de la zone UE en zone UB de la parcelle ne consomme pas d'espace agricole. La parcelle étant déjà artificialisée (revêtement bitumé + graviers stabilisés). La modification ne crée pas de droit supplémentaire à bâtir, si ce n'est d'autoriser une destination « commerces » dans le règlement du PLUi. Elle n'a pas de conséquence sur la réciprocité de l'espace agricole voisin dans la mesure où aucun tènement agricole n'est contiguë la parcelle en question.

L'incidence de la modification sur la consommation d'espaces est nulle du fait qu'elle se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de centre bourg.

2D. INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Définition : Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

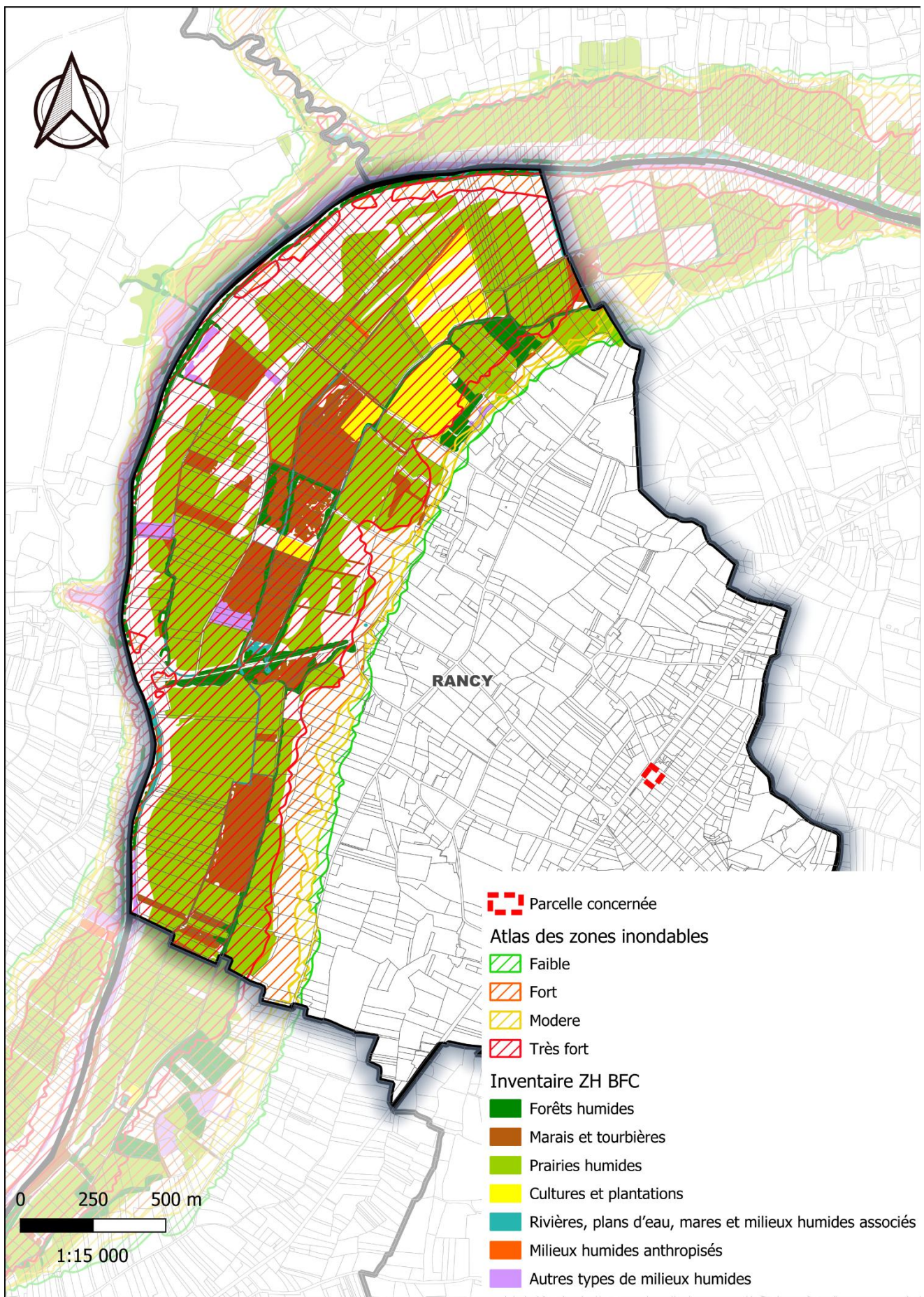
Deux critères pour définir une zone humide :

- Présence de sols hydromorphes ;
- Et/ou de végétation liée aux zones humides.

L'inventaire du CEN Franche-Comté / CEN Bourgogne disponible sur le site de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, fait apparaître des milieux humides sur le territoire de la commune de Rancy. Toutefois, ces derniers se situent principalement dans le lit majeur de la Seille qui borde la commune du Nord à l'Ouest.

Le terrain concerné par la modification est situé au Sud-Est de la Seille, à environ 2 kms du lit mineur de la rivière.

Il présente donc un éloignement certain par rapport aux secteurs humides liés à ce cours d'eau.



Carte 7 Localisation des zones humides – Source CEN Franche-Comté / CEN Bourgogne

La modification prévue n'est pas incluse dans le périmètre des zones humides.

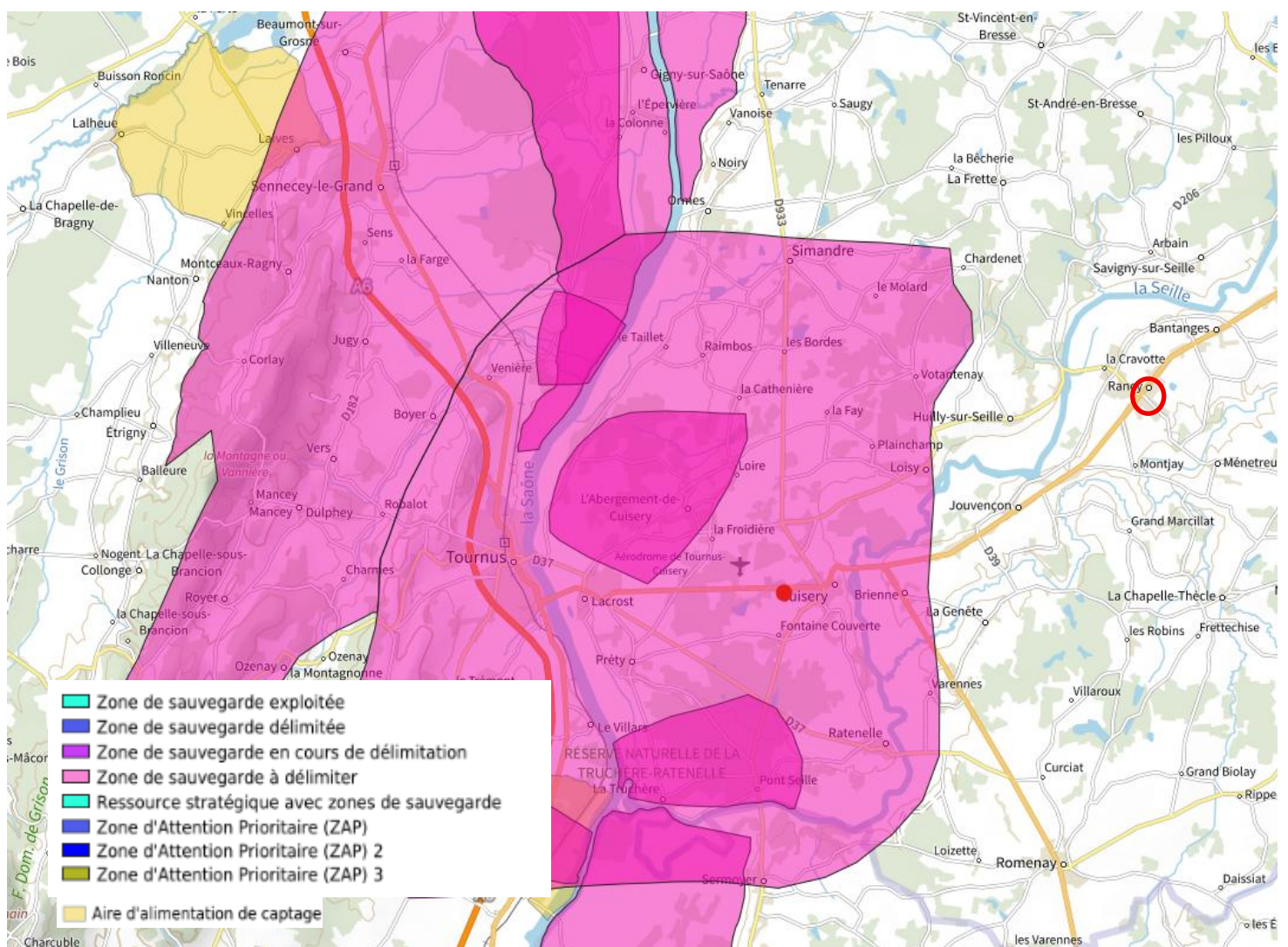
2E. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE, L'EAU PLUVIALES ET L'ASSAINISSEMENT

2E. 1 Les incidences de la modification du PLUi sur la ressource en eau

La modification a pour objet de reclasser 2 parcelles situées dans l'enveloppe urbaine et donc desservi par le réseau d'eau potable.

Ce point ne change pas le Projet d'Aménagement et les prévisions de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLUi. **La modification concerne uniquement 0.2904 ha.**

Par ailleurs, des captages d'eau potables sont présents sur le territoire, situés dans la plaine de la Saône. Ils sont très fortement éloignés des parcelles C 670 et C 31.



Carte 8 : ressource en eau

La présente modification n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.

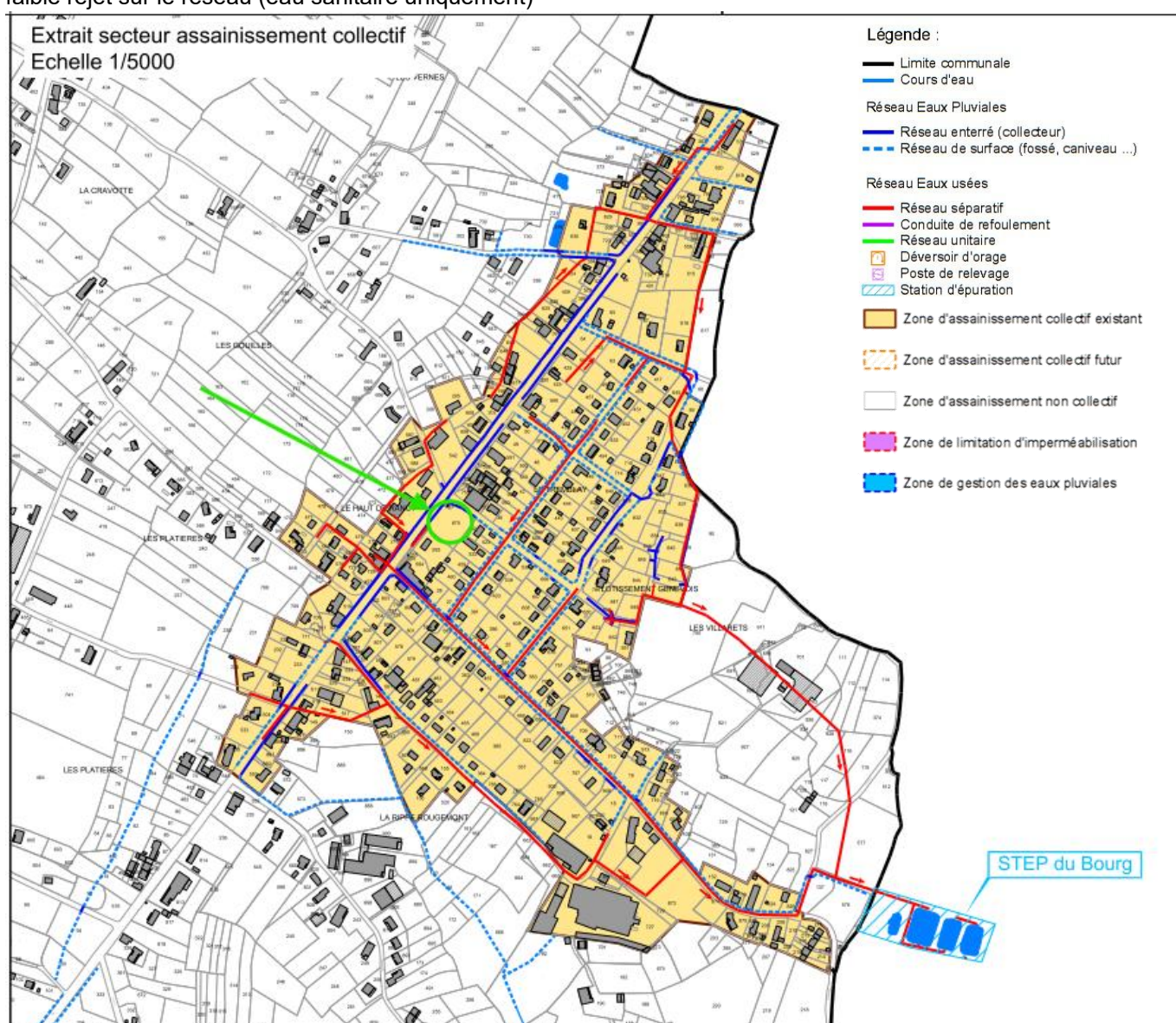
2E.2 Les incidences de la modification du PLUi sur la gestion des eaux pluviales

Au niveau des eaux pluviales, le PLUi prévoit la mise en œuvre de système à la parcelle en privilégiant, le traitement par infiltration à la parcelle.

La présente modification simplifiée n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur la gestion des eaux pluviales du fait du règlement actuel du PLUi sur la gestion à la parcelle des eaux pluviales

2E.3 Les incidences de la modification du PLUi sur l'assainissement

Pour les eaux usées, la parcelle se trouve dans la zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement et est desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées en séparatif, qui aboutit à la STEP du Bourg. Capacité nominale = 400 EH (actuellement 360 habitants sont raccordés). La station présente une capacité plus forte que la charge polluante mesurée. Quoiqu'il en soit, l'opération projetée (installation d'une épicerie) n'aura qu'un très faible rejet sur le réseau (eau sanitaire uniquement)



Carte 9 Extrait du plan de zonage d'assainissement

La présente modification n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur l'assainissement.

2F. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

La modification a pour objet de modifier le zonage des parcelles C 670 et C 31, qui servent principalement au stationnement des véhicules des administrés qui se rendent dans les commerces (Boulangerie) et services (mairie, école) à proximité. La modification permettra d'implanter, sur une partie de la place, un commerce type épicerie. Le PLU_i de la CC Terres de Bresse traite les règles d'insertion paysagère à travers une « OAP Patrimoniale », garantissant une incorporation harmonieuse de la construction projetée, au regard de l'environnement proche.



Point de vue 1



Point de vue 2



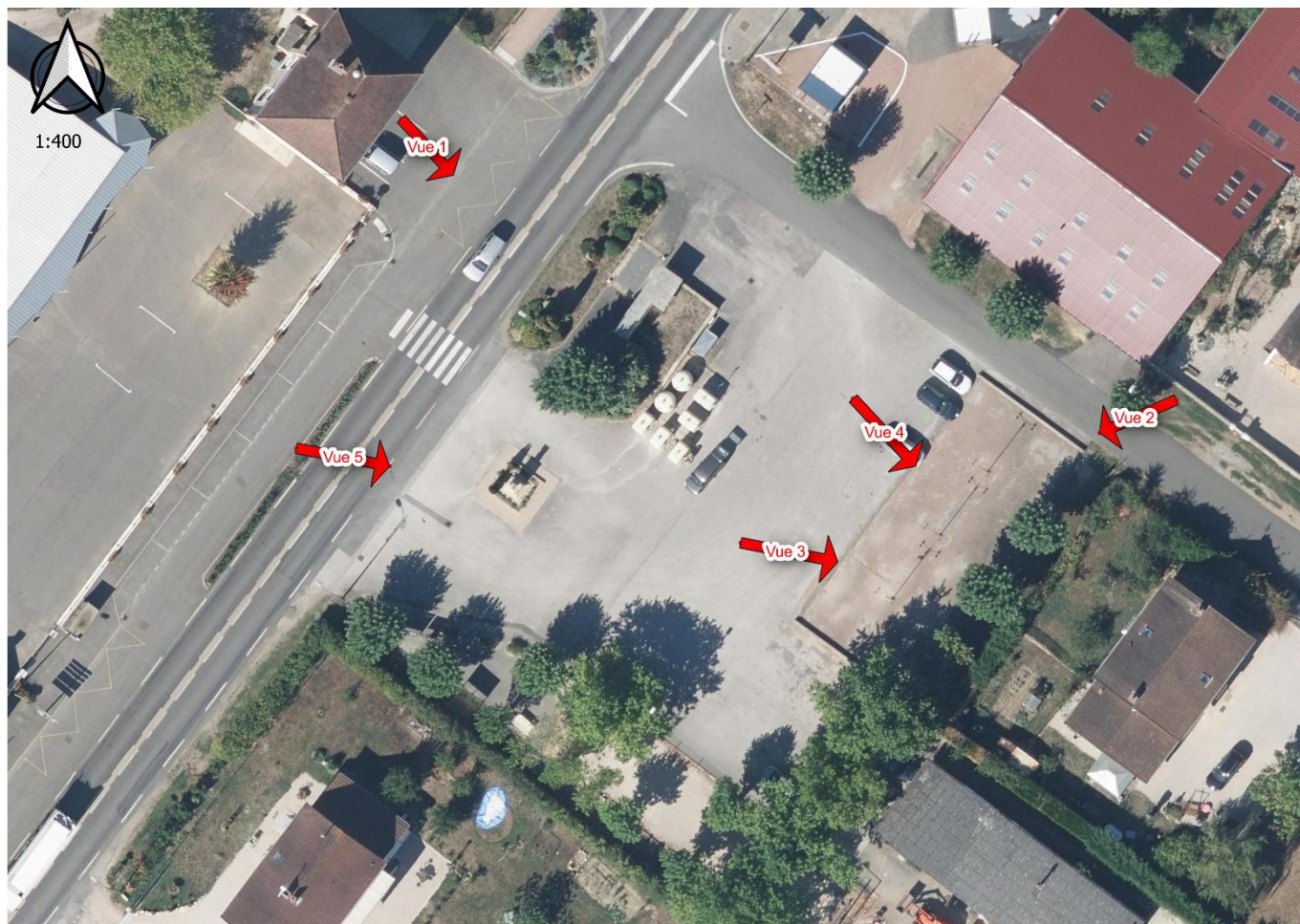
Point de vue 3



Point de vue 4



Point de vue 5



La présente modification n’entraîne donc pas d’incidence sur le paysage et le patrimoine.

2G. INCIDENCES SUR LES DECHETS, LES RISQUES ET LES NUISANCES

a) Les risques naturels

Concernant les risques naturels, la commune de Rancy a fait l’objet de 10 arrêtés de catastrophe naturelle en rapport avec les phénomènes d’inondations et/ou coulées de boues (5 arrêtés), sécheresse (4 arrêtés), poids de la neige (1 arrêté).

Le risque sismique.

Le risque sismique correspond la combinaison de l’aléa sismique par la vulnérabilité des enjeux. Il croît avec l’aléa, la densité de population, le potentiel économique, l’état de fragilité (vulnérabilité) des constructions, ainsi que l’état de préparation des secours.

Ce risque est présent sur l’ensemble du territoire, toutefois il est faible (niveau 2). De ce fait, aucune règle de construction parasismique ne s’impose sur le territoire.

L’aléa retrait-gonflement des argiles

L’ensemble du territoire intercommunal est concerné par le risque de retrait et gonflement des argiles, avec un risque allant de faible à moyen.

Sur la commune de Rancy, l’aléa est modéré.

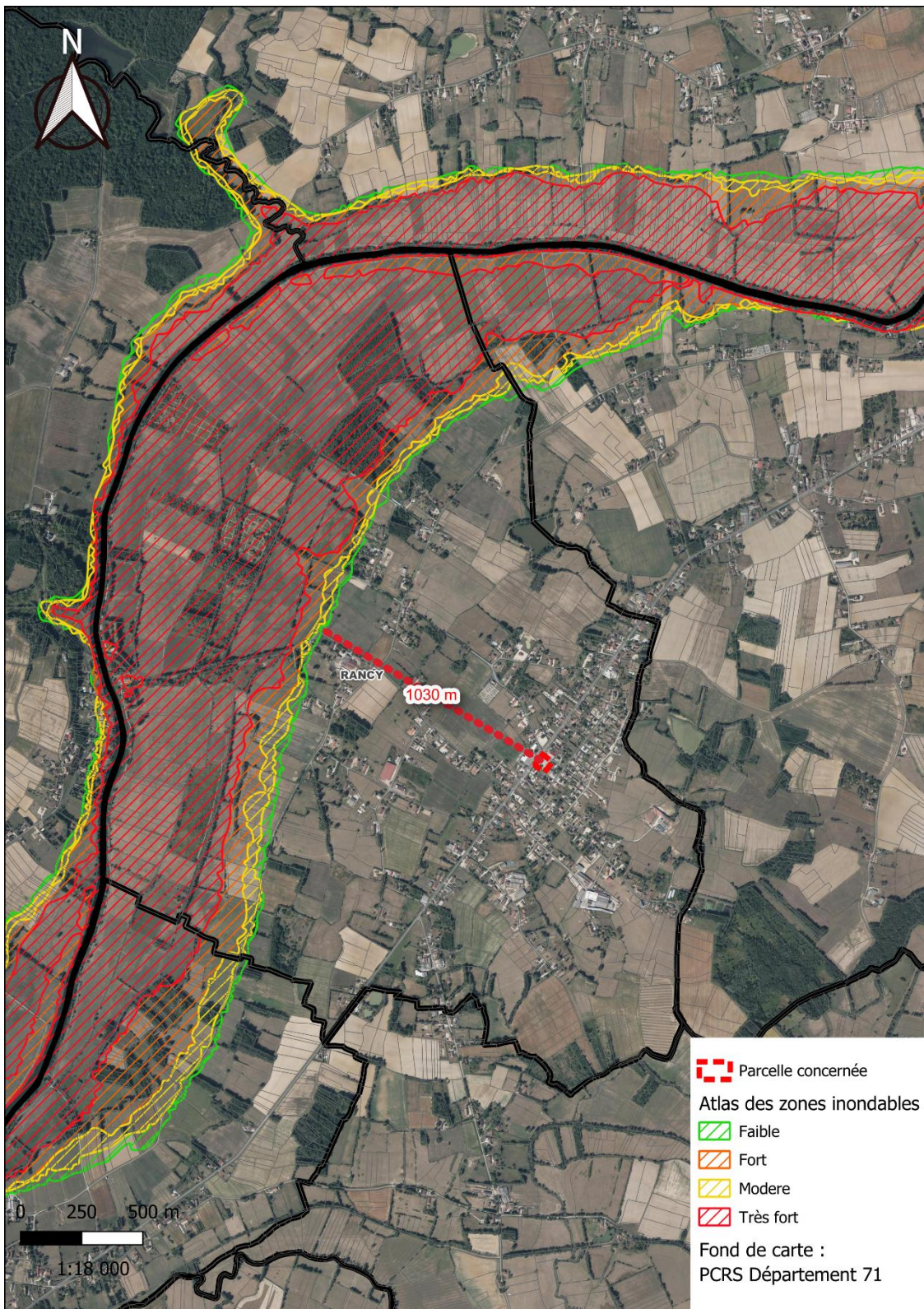
Le risque radon

L'ensemble du territoire intercommunal est situé en catégorie 1 pour le potentiel radon, soit des concentrations et un risque faible.

Le risque inondation :

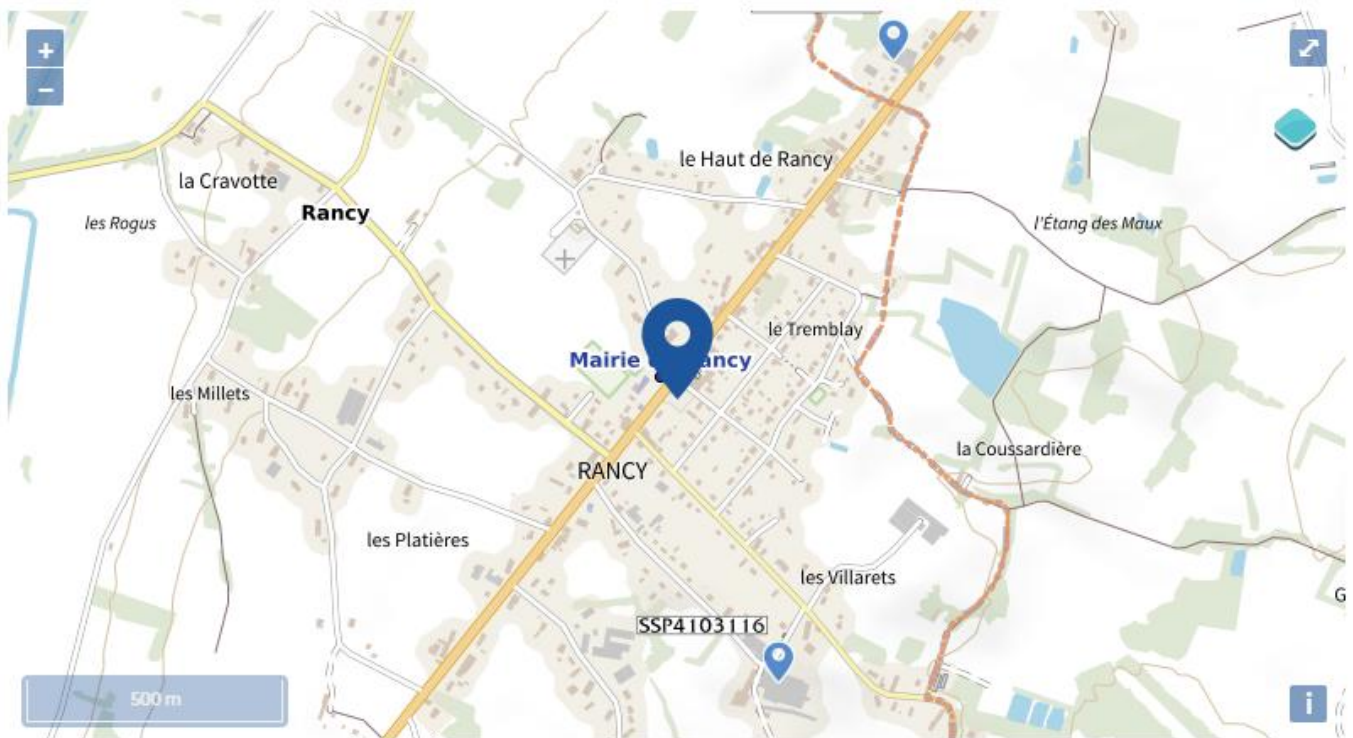
La commune est en effet concernée par des phénomènes inondation, mais qui sont localisés dans le lit majeur de la Seille. Le risque inondation sur le cours d'eau est renseigné dans des cartes d'aléa, dont le risque est catégorisé en 4 critères : aléa faible, aléa moyen, aléa modéré et aléa fort.

La parcelle est située à environ 1030 m du début de la zone d'aléa inondation de la Seille.



Carte 10 : Plan de prévention des risques naturels "inondation" (Source : PLU_i)

b) Les risques technologiques



Les établissements SK SERVICE sont classés « site pollué » La parcelle est située à moins de 1000 m du site de l'ancienne entreprise, qui représente un risque de pollution des sols

Carte 11 : risques de pollution des sols – Source Géorisques

Les évolutions apportées par le reclassement des parcelles C 670 et C 31 en zone UB ne devraient pas accentuer les niveaux de risques sur la commune.

c) Les nuisances et la pollution

Le projet de construction d'une épicerie est en cohérence avec le caractère « central » de la parcelle visée par la procédure de modification. Bien qu'il risque de générer des flux supplémentaires de véhicules, le projet ne créera pas de risque lié à la circulation dans la mesure où les accès se feront par la route départementale n°971, dont la vitesse est limitée à 50 km/h sur ce tronçon et où la visibilité est bonne (ligne droite). Par ailleurs, l'activité en elle-même n'est pas génératrice de bruit. Les horaires des employés (au nombre de 2, sans projection d'augmentation des effectifs à court et moyen terme) sont « classiques », pas d'horaire de nuit ou postés, pouvant occasionner des nuisances sonores. L'activité génèrera la production de déchets supplémentaires, mais les volumes concernés ne devraient toutefois pas être significatifs par rapport à la production communale.

Les évolutions apportées par le reclassement des parcelles C 670 et C 31 en zone UB ne devraient pas accentuer les nuisances et la pollution de façon significative

2H. INCIDENCES SUR L’AIR, L’ENERGIE ET LE CLIMAT

a) Qualité de l’air

L’Indice de Qualité de l’Air (IQA) sur le territoire de la CC Terres de Bresse est estimé à environ 8.3 % des jours en qualité de l’air médiocre ou mauvaise. La qualité de l’air sur le territoire est donc globalement bonne.

Les évolutions apportées par le reclassement des parcelles C 670 et C 31 en zone UB ne devraient pas générer d’émissions supplémentaires significatives de polluants liées à la circulation des véhicules.

b) Énergie et climat

Le classement des parcelles C670 et C31 en zone **UB** devrait avoir un effet neutre sur l’îlot de chaleur urbain.

La modification n’aura pas d’incidences sur l’énergie et le climat.

Chapitre 3

Conclusion sur l'auto-évaluation

3A. Conclusion

À l'aune des développements précédents, eu égard à la nature limitée de la modification qui porte sur 2904 m² de terrain dans l'enveloppe urbaine, **il n'est pas attendu d'incidences notables significatives sur l'environnement du fait de la modification N°3**. De fait, la réalisation d'une évaluation environnementale systématique n'apparaît pas nécessaire.